



Comité des droits économiques, sociaux et culturels**Observations finales concernant le septième rapport
périodique du Bélarus***

1. Le Comité a examiné le septième rapport périodique du Bélarus¹ à ses 3^e, 5^e et 7^e séances², les 15, 16 et 17 février 2022, et adopté les présentes observations finales à sa 30^e séance, le 4 mars 2022.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le septième rapport périodique de l'État partie, qui est fondé sur la liste de points établie avant la soumission de ce rapport³. Il sait gré à l'État partie d'avoir accepté de soumettre son rapport conformément à la procédure simplifiée, qui permet de mieux cibler l'examen du rapport et le dialogue avec la délégation. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

3. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation selon laquelle l'État partie entend continuer à assurer un niveau de vie décent et fournir une protection sociale à l'ensemble de sa population malgré les difficultés auxquelles il fait face, notamment les mesures restrictives unilatérales qui lui ont été imposées.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue les initiatives législatives, institutionnelles et stratégiques, mentionnées dans les présentes observations finales, que l'État partie a prises pour améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sur son territoire, parmi lesquelles les mesures suivantes :

a) Les modifications que l'État partie a apportées à son code du travail en 2020 afin d'inclure des dispositions sur le congé de paternité, de renforcer les garanties de protection pour les parents isolés qui travaillent et de lever l'interdiction des heures supplémentaires et des voyages d'affaires pour les mères élevant des enfants de moins de 3 ans ;

b) La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2016.

* Adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (14 février-4 mars 2022).

¹ E/C.12/BLR/7.

² Voir E/C.12/2022/SR.3, E/C.12/2022/SR.5 et E/C.12/2022/SR.7.

³ E/C.12/BLR/QPR/7.



C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Application du Pacte au niveau national

5. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles les dispositions fondamentales du Pacte ont été incorporées dans sa législation nationale et le Pacte a été invoqué à plusieurs reprises au cours des trois dernières années, mais il constate avec préoccupation que des mesures plus énergiques sont nécessaires pour faire respecter les principales dispositions du Pacte dans la pratique (art. 2 (par. 1)).

6. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures qu'il a prises pour veiller à ce que tous les droits énoncés dans le Pacte prennent pleinement effet dans son ordre juridique interne. Il lui recommande également de faire mieux connaître les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte, et leur opposabilité, en particulier aux magistrats, aux avocats, aux membres des forces de l'ordre et aux autres acteurs chargés de la mise en œuvre du Pacte, ainsi qu'aux titulaires de droits.**

Institution nationale des droits de l'homme

7. Le Comité constate que l'État partie prévoit d'organiser un référendum sur des modifications de la Constitution qui faciliteraient la nomination d'un commissaire aux droits de l'homme, mais il regrette l'absence de résultats concrets en ce qui concerne la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, alors que cela fait des années que l'État partie étudie la question (art. 2).

8. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un large mandat pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de mettre à sa disposition des ressources financières et humaines suffisantes.**

Non-discrimination

9. Le Comité constate qu'il existe dans l'État partie plusieurs textes de loi sectoriels qui interdisent la discrimination, mais il s'inquiète de ce que l'approche sectorielle de l'État partie n'assure pas une protection complète contre la discrimination pour tous les motifs interdits par le Pacte. Le Comité prend note des rapports faisant état de la discrimination dont sont victimes les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH et les membres de minorités linguistiques et religieuses. Il constate également avec préoccupation qu'il n'existe pas de recours utiles pour les victimes de discrimination (art. 2).

10. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que ses lois interdisent effectivement la discrimination directe et indirecte dans tous les domaines des droits économiques, sociaux et culturels, et prévoient des sanctions appropriées à cet égard ;**

b) **D'élaborer, en étroite consultation avec les organisations de la société civile, et d'adopter une loi d'ensemble contre la discrimination, y compris dans la sphère privée, qui définit et interdit la discrimination directe et indirecte, et prévoit des recours efficaces, y compris un soutien psychologique, pour toutes les victimes de discrimination ;**

c) **D'améliorer son système de collecte de données afin de recueillir des données sur la discrimination fondée sur tous les motifs interdits, ce qui permettra d'élaborer des politiques et programmes ciblés ;**

d) **De tenir compte de son observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.**

Restrictions imposées à la société civile

11. Le Comité est préoccupé par les lois et politiques de l'État partie qui ont entraîné, depuis les élections présidentielles d'août 2020, la dissolution de centaines d'organisations de la société civile, dont beaucoup travaillaient dans des domaines liés aux droits économiques, sociaux et culturels.

12. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir et de modifier ses lois et politiques afin que toutes les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels puissent fonctionner dans des conditions leur permettant de mener librement leurs activités sans restrictions excessives. à cet égard, le Comité renvoie l'État partie à sa déclaration de 2016 sur les défenseurs des droits de l'homme et les droits économiques, sociaux et culturels⁴.**

Égalité entre hommes et femmes

13. Le Comité prend note d'un certain nombre d'initiatives que l'État partie a prises pour lutter contre les stéréotypes bien ancrés concernant le rôle des hommes et des femmes dans la famille et la société, mais il constate avec préoccupation que ces initiatives sont insuffisantes pour faire vraiment évoluer les choses et que ces stéréotypes continuent d'être répandus. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'un pourcentage élevé de femmes, en particulier des jeunes femmes et des mères de jeunes enfants, sont victimes de discrimination sur le marché du travail, surtout dans les zones rurales. Le Comité relève en outre que la proportion d'hommes qui prennent un congé parental est extrêmement faible. Il s'inquiète également de l'écart persistant de rémunération entre les hommes et les femmes (art. 3).

14. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes discriminatoires et les attitudes patriarcales concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la société et au travail, notamment en menant des campagnes et d'autres activités de sensibilisation pour combattre les stéréotypes, y compris dans les écoles et auprès de la population en général ;**

b) **De réaliser des enquêtes sur l'emploi du temps des hommes et des femmes afin de déterminer la répartition réelle des tâches ménagères et des responsabilités en matière d'éducation des enfants, et de prendre des mesures pour réduire la « double charge de travail » assumée par les femmes ;**

c) **De prendre des mesures pour encourager les hommes à participer au partage des responsabilités familiales, notamment en prenant un congé parental ;**

d) **D'agir pour prévenir et combattre la discrimination de fait à l'égard des femmes dans l'emploi et de veiller à ce que les femmes aient les mêmes chances que les hommes dans les secteurs où les salaires sont généralement plus élevés et où la main-d'œuvre est majoritairement masculine.**

Données ventilées sur le chômage

15. Le Comité regrette l'absence de données ventilées sur le taux de chômage réel dans l'État partie, qui empêche d'examiner la situation des groupes défavorisés et marginalisés sur le marché du travail et de leur apporter un soutien ciblé (art. 6).

16. **Le Comité recommande à l'État partie de recueillir des statistiques sur le taux de chômage réel, ventilées par sexe, handicap, santé, origine ethnique, situation socioéconomique et autre critère pertinent, et de veiller à ce que ses mesures de lutte contre le chômage soient élaborées de manière à cibler les groupes les plus touchés par ce phénomène. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir ces statistiques et des informations sur les mesures prises et leurs effets dans son prochain rapport périodique.**

⁴ E/C.12/2016/2.

Travail non volontaire

17. Le Comité est préoccupé par le fait que, même si le travail forcé est interdit par la loi dans l'État partie, plusieurs formes de travail non volontaire continuent d'être imposées, notamment aux personnes placées dans les centres de traitement par le travail et aux parents sans emploi ou sous-employés dont les enfants sont pris en charge par l'État. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreux individus dans l'État partie sont contraints de participer à des travaux communautaires d'intérêt général prétendument accomplis sur la base du volontariat (art. 6).

18. Le Comité demande instamment à l'État partie d'abolir, d'interdire et de combattre tout travail forcé ou non volontaire, y compris pour les personnes placées dans des établissements de traitement par le travail, et de veiller à ce que le droit à un travail librement choisi ou accepté et à des conditions de travail justes et favorables soit pleinement respecté en droit et en pratique. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tout travail communautaire d'intérêt général ait un caractère véritablement volontaire. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail.

Discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail

19. Le Comité note que l'État partie prévoit de réduire le nombre de professions interdites aux femmes, soit 181 à l'heure actuelle, mais constate avec préoccupation qu'il a l'intention de maintenir cette interdiction pour 90 d'entre elles (art. 6).

20. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les femmes puissent exercer pleinement leur droit au travail et de supprimer toutes les interdictions prévues par la loi afin que les femmes puissent choisir librement leur profession. Le Comité lui recommande de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la protection de la maternité sur le lieu de travail.

Emploi des personnes handicapées

21. Le Comité prend note d'un certain nombre de mesures que l'État partie a prises pour accroître l'emploi des personnes handicapées et d'une augmentation sensible du financement à cette fin, mais il reste préoccupé par le faible taux d'emploi des personnes handicapées. Le Comité s'inquiète aussi de l'absence de cadres de travail inclusifs et accessibles pour les personnes handicapées (art. 6).

22. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'autres mesures pour réduire sensiblement le taux de chômage des personnes handicapées et améliorer l'accès de ces personnes à l'emploi, notamment en instaurant des mesures d'incitation efficaces pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées et en modifiant la législation nationale relative au travail en vue d'y inclure l'obligation pour les employeurs de procéder à l'aménagement raisonnable du lieu de travail lorsque cela est nécessaire.

Licenciements abusifs

23. Le Comité est préoccupé par les informations concernant des violations du droit au travail commises dans des entreprises publiques et des entreprises privées, qui prendraient la forme notamment de licenciements abusifs dans des domaines tels que la santé, l'éducation et la culture, et qui viseraient à sanctionner les personnes qui participaient à des manifestations pacifiques et à d'autres activités pour exprimer des opinions, y compris une opinion politique critique à l'égard du gouvernement. Le Comité prend note de l'avis de l'État partie selon lequel les avocats peuvent exercer leurs fonctions sans entrave et en toute indépendance, mais il est préoccupé par les rapports faisant état d'actes de harcèlement ciblant des avocats et d'ingérences injustifiées dans leurs activités professionnelles (art. 7).

24. Le Comité demande instamment à l'État partie de prévenir toute violation du droit au travail ou d'autres droits économiques, sociaux et culturels, de s'abstenir d'encourager de telles violations et de veiller à ce que le Code du travail prévoit une protection efficace contre les licenciements abusifs. Il lui demande en outre d'enquêter sur toutes les allégations de violations du droit au travail, notamment les licenciements

abusifs, et d'imposer des sanctions appropriées aux auteurs de ces violations et d'indemniser correctement les victimes. De plus, il lui recommande de revoir ses réglementations et pratiques afin que les personnes exerçant une profession judiciaire puissent bénéficier de conditions de travail justes et favorables, sans faire l'objet d'ingérences injustifiées ni de représailles en rapport avec leur activité professionnelle.

Conditions de travail dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)

25. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles il dispose d'équipements de protection individuelle suffisants pour satisfaire les besoins de son personnel de santé, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités n'ont pas mis en place les mesures nécessaires pour protéger tous les travailleurs de l'État partie contre la maladie à coronavirus (COVID-19) sur leur lieu de travail (art. 7).

26. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des réglementations et des politiques appropriées soient mises en place pour protéger la santé de toutes les personnes sur leur lieu de travail et leur garantir des conditions de travail justes et favorables dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le Comité renvoie l'État partie à sa déclaration publiée en avril 2020 sur la pandémie de COVID-19 et les droits économiques, sociaux et culturels⁵.

Droits syndicaux

27. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles, en raison de politiques de répression à l'égard des syndicats indépendants, en particulier des membres de ces syndicats, des obstacles à l'enregistrement des syndicats indépendants et des limitations excessives du droit de grève, les travailleurs ne peuvent pas défendre efficacement leurs droits (art. 8).

28. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les travailleurs puissent adhérer aux syndicats de leur choix, y compris des syndicats indépendants du Gouvernement, et exercer leurs droits syndicaux sans risquer d'être licenciés en raison de leurs activités syndicales ou de subir d'autres restrictions ou interventions indues. Il recommande que le droit de former des syndicats ne soit pas entravé par des critères déraisonnables et inutiles. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que les syndicats indépendants puissent fonctionner librement et sans faire l'objet de harcèlement ni de restrictions excessives.

Sécurité sociale dans le contexte de la pandémie de COVID-19

29. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les mesures de sécurité sociale dans l'État partie étaient insuffisantes dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne les congés payés ou les congés maladie pour les parents d'enfants d'âge scolaire et pour les personnes placées en quarantaine (art. 9 et 11).

30. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des cadres juridiques et des politiques appropriés soient mis en place pour assurer une sécurité sociale adéquate à toutes les personnes dans l'État partie, y compris celles qui ne peuvent pas travailler en raison de la pandémie de COVID-19.

Protection de la famille et de l'enfant

31. Le Comité prend note des efforts que l'État partie a déployés pour lutter contre la violence à l'égard des enfants, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles la majorité des parents dans l'État partie ont recours à la violence physique ou psychologique lorsqu'ils élèvent leurs enfants et toutes les formes de châtement corporel ne sont pas interdites à la maison, à l'école ou dans d'autres institutions. Le Comité reste également préoccupé par la persistance de la violence domestique dans l'État partie (art. 10).

⁵ E/C.12/2020/1.

32. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De promulguer et de faire appliquer la législation interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes et de mener de nouvelles activités de sensibilisation à l'intention des parents, des enseignants et des professionnels travaillant avec des enfants sur les formes positives et non violentes de discipline pour l'éducation des enfants ;**

b) **De redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence domestique, y compris le viol conjugal, d'ouvrir immédiatement des enquêtes approfondies sur tous les cas de violence à l'égard des femmes, de poursuivre et punir les auteurs de ces actes par des sanctions appropriées, et d'accorder réparation aux victimes.**

Pauvreté

33. Le Comité constate avec préoccupation que plus de 5 % de la population vit encore en dessous du seuil de pauvreté national (art. 11).

34. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale de réduction de la pauvreté qui comprenne des mesures visant à apporter un soutien stable et ciblé aux personnes en situation de vulnérabilité, en particulier celles qui vivent en dessous du seuil de pauvreté national.**

Droit à un logement convenable

35. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles les centres d'accueil pour sans-abri ont une capacité suffisante, mais il est préoccupé par l'absence de politique de prévention du sans-abrisme dans l'État partie, par le manque de statistiques fiables sur l'ampleur de ce phénomène et par les rapports faisant état de la stigmatisation des sans-abri dans la société en général et par les autorités de l'État en particulier (art. 11).

36. **Le Comité recommande à l'État partie de recueillir des données lui permettant de se faire une idée précise du sans-abrisme sur son territoire, d'élaborer une politique globale de prévention et de réduction de ce phénomène, et de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination, la stigmatisation et les stéréotypes négatifs dont sont victimes les sans-abri.**

Consommation de drogues

37. Le Comité prend note des efforts que l'État partie a déployés pour mettre en œuvre les programmes de prévention recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé afin de venir en aide aux personnes qui consomment des drogues, mais il est préoccupé par les longues peines d'emprisonnement infligées à des toxicomanes, notamment en raison de la distinction insuffisante que fait le droit pénal entre les actes liés à la consommation de drogues et les actes liés à la vente commerciale de stupéfiants (art. 12).

38. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme efficace pour empêcher que des personnes soient passibles de poursuites pénales en raison de leur consommation personnelle de drogues. Il engage l'État partie à envisager de dépénaliser la possession de drogues à des fins de consommation personnelle et à étendre l'application des programmes de réduction des risques, dont les traitements de substitution aux opioïdes, de façon qu'ils soient disponibles y compris pendant la garde à vue et la détention avant jugement ainsi que dans les prisons.**

Personnes vivant avec le VIH/sida

39. Le Comité se félicite d'un certain nombre de mesures encourageantes que l'État partie a prises pour lutter contre la propagation du VIH, mais il constate avec inquiétude que certaines des politiques de l'État partie, notamment l'incrimination de la transmission du VIH et l'obligation pour les professionnels de la santé de signaler les personnes infectées par le VIH, dissuadent les personnes vivant avec le VIH de consulter (art. 2 et 12).

40. **Le Comité recommande à l'État partie d'abroger ou de modifier les lois et politiques en application desquelles les professionnels de la santé sont tenus d'informer les autorités lorsqu'ils soupçonnent une exposition au VIH et de garantir le consentement éclairé et la confidentialité médicale en ce qui concerne le statut VIH des personnes, eu égard aux obligations internationales qui lui incombent. Il lui recommande également d'abroger les lois qui incriminent la transmission du VIH et d'accroître la prise en charge des principaux groupes à haut risque d'infection par le VIH en renforçant les mesures de prévention.**

Droit à l'éducation

41. Le Comité relève que, d'après l'État partie, l'enseignement général est gratuit à tous les niveaux et est accessible à tous les citoyens sans discrimination, mais il est néanmoins préoccupé par :

- a) Les difficultés particulières rencontrées par les enfants des zones rurales pour accéder à l'éducation, et les mauvais résultats scolaires obtenus par ces enfants ;
- b) Le faible taux de scolarisation des enfants roms à tous les niveaux de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, ainsi que la discrimination persistante dont font l'objet les élèves roms à l'école ;
- c) Les difficultés que rencontrent les adolescentes enceintes pour poursuivre leurs études ;
- d) Le grand nombre d'élèves expulsés de leur établissement d'enseignement en raison de leurs opinions politiques ;
- e) Les difficultés que rencontrent les enfants placés en centre de correction pour poursuivre leur scolarité ;
- f) Les mesures visant à assurer l'égalité d'accès à l'éducation, y compris l'enseignement à distance, et à protéger les élèves dans le contexte de la pandémie de COVID-19, celles-ci n'étant pas suffisamment adaptées aux besoins des élèves en situation de vulnérabilité sociale, y compris les élèves handicapés.

42. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De prendre des mesures pour recenser les vulnérabilités particulières des enfants appartenant à des groupes défavorisés du point de vue socioéconomique, y compris ceux vivant dans les zones rurales, qui, dans la pratique, ne bénéficient pas de l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, et de concevoir des mesures adaptées pour fournir à ces élèves un soutien leur permettant d'accéder à l'éducation et de poursuivre leur scolarité ;**
- b) **De prendre des mesures adaptées pour accroître le taux de scolarisation des élèves roms à tous les niveaux de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, d'adopter des mesures permettant aux élèves roms de rester à l'école et d'établir des mécanismes permettant de détecter la discrimination à l'égard des élèves roms, et de fournir, dans le prochain rapport périodique, des données ventilées sur la situation des élèves roms, par groupes d'âge, à tous les niveaux d'enseignement ;**
- c) **De concevoir des mesures adaptées pour que les adolescentes enceintes puissent poursuivre leur scolarité ;**
- d) **De veiller à ce qu'aucun élève ne soit injustement expulsé de son école, notamment en raison de ses opinions politiques, et garantir le droit à un recours juridique ou autre en cas d'expulsion injustifiée ;**
- e) **De veiller à ce que les enfants placés dans des établissements correctionnels puissent poursuivre leur scolarité en pratique et à ce que tous leurs droits soient garantis conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant ;**
- f) **D'évaluer les effets préjudiciables que les restrictions liées au COVID-19 ont déjà eus et ont actuellement sur les élèves appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, de mettre en place des mesures pour atténuer et neutraliser ces effets,**

et de veiller à ce que des mesures soient prises afin que les enfants n'ayant pas accès à Internet puissent participer à l'enseignement à distance si nécessaire.

Inclusion des enfants handicapés à l'école

43. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie de son nouveau Code de l'éducation, qui met l'accent sur l'éducation inclusive, et prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles la majorité des élèves handicapés sont scolarisés de manière inclusive dans le système ordinaire. Le Comité est toutefois préoccupé par le nombre insuffisant d'enseignants et d'autres spécialistes de l'éducation formés aux méthodes d'éducation inclusive et par l'absence d'aménagements raisonnables pour les enfants handicapés dans les écoles (art. 13).

44. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour élargir encore l'offre d'éducation inclusive à tous les niveaux d'enseignement. Il lui recommande également de veiller à ce que les élèves handicapés bénéficient d'aménagements raisonnables dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux et à ce que les enseignants et autres spécialistes de l'éducation soient formés aux méthodes d'éducation inclusive.

Droits linguistiques et culturels

45. Le Comité est préoccupé par les informations concernant la fermeture par les autorités de l'État d'organisations culturelles et la répression accrue dont feraient l'objet des personnalités du monde de la culture qui avaient exprimé des opinions politiques. Il constate que les membres des minorités nationales dans l'État partie peuvent demander à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle à l'école et que certaines options en la matière leur sont effectivement offertes, mais il constate que ces options sont insuffisantes, notamment pour la langue polonaise (art. 15).

46. Le Comité exhorte l'État partie à respecter la liberté indispensable à l'activité créatrice et à garantir l'exercice plein et entier du droit de chacun de promouvoir et de préserver sa vie culturelle et d'y participer pleinement. Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer les demandes d'enseignement dans les langues des minorités nationales et d'offrir suffisamment d'options en la matière, notamment pour la langue polonaise.

D. Autres recommandations

47. **Le Comité engage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou à y adhérer.**

48. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

49. **Le Comité recommande à l'État partie de tenir pleinement compte des obligations que lui impose le Pacte et de garantir le plein exercice des droits qui y sont consacrés dans la mise en œuvre au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris dans le cadre du relèvement après la pandémie de COVID-19. La réalisation des objectifs de développement durable serait sensiblement facilitée si l'État partie établissait des mécanismes indépendants pour le suivi des progrès et considérait les bénéficiaires des programmes publics comme les titulaires de droits qu'ils peuvent faire valoir. En outre, le Comité recommande à l'État partie de soutenir les engagements pris au niveau mondial dans le contexte de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable. Appliquer les objectifs d'après les principes de participation, de responsabilité et de non-discrimination permettrait de garantir que nul ne soit laissé de côté. À cet égard, le Comité appelle**

l'attention de l'État partie sur sa déclaration relative à l'engagement de ne laisser personne de côté⁶.

50. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, y compris aux échelons national et provincial, en particulier auprès des parlementaires, des fonctionnaires et des autorités judiciaires, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des dispositions qu'il aura prises pour y donner suite. Il l'engage à associer les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au suivi des présentes observations finales et au processus de consultation nationale avant la soumission de son prochain rapport périodique.

51. Conformément à la procédure de suivi des observations finales adoptées par le Comité, l'État partie est prié de fournir, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 8 (institution nationale des droits de l'homme), 12 (restrictions imposées à la société civile) et 26 (conditions de travail dans le contexte de la pandémie de COVID-19).

52. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre son huitième rapport périodique au titre de l'article 16 du Pacte d'ici au 31 mars 2027, à moins qu'il ne soit informé d'une modification du cycle d'examen. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots.

⁶ E/C.12/2019/1.